



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- 06-19- 002/SG/DICTAJ/BRA  
portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA  
du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 05-15-001/SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe,

Considérant que l'agence départementale pour l'information sur le logement est une association loi 1901,

Considération que dans ces conditions, il y a lieu de classer l'agence départementale pour l'information sur le logement dans la catégorie « représentants d'association et d'organismes » au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est modifié comme suit :

« Article 5 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée « insalubrité » présidée par le préfet ou son représentant. Cette formation comprend :

### **Représentants des services et établissements publics de l'Etat**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

### **Représentants des collectivités territoriales**

- Un conseiller départemental titulaire et son suppléant désignés par l'assemblée départementale
- Un maire titulaire et son suppléant désignés par l'association des maires de Guadeloupe

### **Représentants d'associations et d'organismes**

- Le directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- Un représentant de l'association des consommateurs et son suppléant
- Un représentant de la profession du bâtiment et son suppléant
- Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale et son suppléant

### Personnalités qualifiées dont un médecin

- Un médecin inspecteur de la santé
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe et son suppléant
- Un représentant du service démoustication de l'agence régionale de santé
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

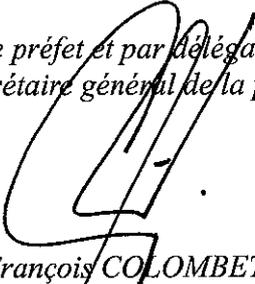
Le reste sans changement ».

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-05-15-001/SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

